RÈGLEMENT (CEE) N° 2991/74 DU CONSEIL

du 26 novembre 1974

portant suspension temporaire et totale des droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition originaire sur un certain nombre de produits chimiques importés des nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment l'article 33 paragraphe 2 de l'acte qui lui est joint (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2990/74 (2), le Conseil a suspendu partiellement les droits autonomes du tarif douanier commun pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1975 sur un certain nombre de produits chimiques ;

considérant que, en vue de maintenir la préférence communautaire sur ces produits, il convient de suspendre totalement pour la même période les droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition originaire sur ces mêmes produits importés des nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1975, les droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition originaire sur les produits énumérés ci-après et importés des nouveaux États membres sont totalement suspendus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.35 Q	6-Hexanolide (*epsilon*-caprolactone)
ex 29.38 B II	*D*- et *DL*-Pantothénate de calcium
ex 39.01 C III	Polyhexanolide (polycaprolactone)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. LECANUET

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) Voir p. 6 du présent Journal officiel.